

Notice explicative de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Septembre 2014

Pourquoi cet arrêté ?

L'apparition de nouveaux nuisibles (frelons asiatiques, « moustiques tigres ») sur le territoire national a mis en exergue la disparité des niveaux de connaissance des intervenants et la nécessité d'encadrer ce domaine d'activité et notamment de s'assurer de la compétence des professionnels de l'application des produits biocides. De plus, certaines autorisations de mise sur le marché ne sont délivrées que si le produit biocide concerné est utilisé par un professionnel formé, du fait du risque que ce produit peut présenter, pour les tiers et pour lui-même. Ces autorisations peuvent par exemple prévoir le port d'équipements de protections individuelles non exigible pour le grand public.

L'ensemble de ces mesures permet des conditions d'utilisation et d'application des produits biocides plus sûres et plus efficaces et de responsabiliser les entreprises concernées.

Cela permettra également de mettre en place une bonne traçabilité des circuits de distribution des produits destinés exclusivement aux professionnels et de ceux destinés au grand public et de s'assurer de leur non-perméabilité. Les produits, destinés exclusivement aux professionnels, peuvent en effet présenter des risques sanitaires et environnementaux importants si ils ne sont pas utilisés par des professionnels formés.

Quel est le délai d'entrée en vigueur ?

Les dispositions de l'arrêté sont applicables au 1^{er} juillet 2015.

Cette application différée par rapport à la publication de l'arrêté permet de laisser le temps nécessaire pour que l'ensemble des acteurs (entreprises, utilisateurs, distributeurs, centres de formation...) puissent se préparer et se mettre en conformité.

Champ de l'arrêté : qui est concerné, et dans quels cas ?

Quels sont les acteurs concernés ?

Toute personne qui **utilise ou/et vend/achète certains produits biocides réservés aux professionnels**. L'arrêté ne définit pas ce qu'est un professionnel mais impose de posséder un Certibiocide pour pouvoir **acheter/utiliser/vendre** un/des produit(s) biocide(s) réservé(s) à l'usage professionnel.

Quels sont les produits concernés ?

Suite à la modification de l'arrêté, il s'agit des types de produits biocides 8, 14, 15, 18, 20 (23 sous la directive 98/8/CE) et ceux visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés:

- pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat;
- pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;
- pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale,

C'est-à-dire notamment **les produits désinfectants des surfaces en contact avec des denrées alimentaires, les produits de lutte contre les termites, les produits de traitement du bois, les produits de lutte contre les rongeurs, les produits de lutte contre les oiseaux, les produits de lutte contre les insectes et produits de lutte contre les vertébrés.**

Pourquoi ces produits en particulier ?

Ces types de produits (TP) sont visés car leurs utilisations et applications sont souvent réalisées par une entreprise chez des particuliers. Ainsi des populations sensibles (enfants, personnes âgées...) peuvent être exposées à ces produits en cas de mauvaise utilisation.

Quels produits/ conditions d'emploi ne sont pas concernés par cet arrêté :

- Les **produits biocides destinés au grand public**, quels que soient leurs usages, **ne sont pas visés par les dispositions de cet arrêté.**
- Les **produits biocides réservés exclusivement aux professionnels mais qui ne font pas partie des TP/usages mentionnés dans le texte, ne sont pas visés par les dispositions de cet arrêté :**
ex : un produit biocide réservé aux professionnels utilisés pour la conservation du cuir (TP9) n'est pas concerné par ce texte.
- Les produits biocides réservés exclusivement aux professionnels qui font partie des TP/usages mentionnés dans le texte mais qui sont **utilisés dans un cycle de transformation/production :**

Par exemple :

- **Usages industriels :** un produit TP 8 réservé aux professionnels utilisés dans la fabrication d'un meuble n'est pas concerné par ce texte ;
- **Usages agricoles et agro-alimentaires :**
 - un produit TP 4 réservé aux professionnels utilisés sur une chaîne de production agro-alimentaire n'est pas concerné par ce texte. ;
 - un produit TP4 réservé aux professionnels utilisés dans un atelier de découpe de viande n'est pas concerné par ce texte ;

Pour les usages agricoles et agro-alimentaires, la notion de « cycle de transformation/production » telle qu'elle est mentionnée dans l'arrêté du 8 octobre 2013 doit être entendue au sens du « Paquet hygiène » de l'Union européenne : voir par exemple le règlement n°178/2002, qui s'applique à « toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux » (parfois résumé par l'expression « De la fourche à la fourchette »).

- **De manière générale, l'activité d'application de produits biocides entre notamment dans le champ de l'arrêté dès lors qu'elle est réalisée à titre professionnel, typiquement sous forme de prestation de service spécialisée dans l'application de produits biocides.**

Par exemple, un exploitant agricole utilisant des produits biocides pour sa propre exploitation sera exempté (usage dans un cycle de transformation / production). Inversement, s'il développe une activité de prestation pour procéder aux traitements dans d'autres exploitations, il est concerné, au même titre que tous les professionnels spécialisés dans l'application des produits.

Le tableau ci-après présente l'ensemble des types de produits biocides en précisant ceux qui sont concernés par l'arrêté. Il convient de noter que certains produits sont sous un régime d'autorisation transitoire et sont donc soumis à des dispositions réglementaires particulières : A.M.M. transitoires¹, arrêté du 8 septembre 1999 modifié².

¹ Des informations plus détaillées sur les régimes transitoires et les ministères compétents sont accessibles sur le site Internet du ministère du développement durable : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/LA-PERIODE-TRANSITOIRE,37728.html>

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000028392811>

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=4429E1538C7178580391B8F2FB620502.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000028387233&categorieLien=id

Type de Produits biocides (TP) (Annexe V de l'arrêté du 19 mai 2004 / Annexe V de la dir.98/8/CE)	Précision / usage lorsque le type de produit est partiellement concerné par l'arrêté ou le régime transitoire	Concerné par l'arrêté du 9 octobre 2013
Groupe 1 : Désinfectants		
TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)		Non
TP 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	Désinfection des eaux de piscines publiques	Non
	Désinfection des eaux minérales naturelle à usage de soins thermaux	Non
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	Aassainissement des locaux et matériels utilisés pour la collecte, le transport et le traitement des ordures et déchets d'origine animale	Oui
	Aassainissement des logements d'animaux domestiques, du matériel d'élevage et de transport	Oui
TP 4 : Pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	Désinfection des locaux et matériels employés au transport des animaux contagieux	Non
	Aassainissement (désinfectants) des locaux et matériels utilisés pour la préparation, le transport de nourriture pour animaux domestiques et pour la récolte, le transport, le stockage de Produits d'Origine Animale	Oui
	Désinfection des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux	Non
	Désinfection des supports de traitements d'eau destinée à la consommation humaine	Non
	Désinfection de réservoirs et canalisations de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine, réseaux publics	Non
	Désinfection des réseaux d'eau chaude sanitaire, de l'intérieur des immeubles et dans les établissements de santé (Cas des traitements chocs ou discontinus sans consommation d'eau).	Non
TP 5 : Pour l'eau potable		Non
Groupe 2 : Produits de protection		
TP 6 : Protection des produits pendant le stockage		Non
TP 7 : Protection pour les pellicules		Non
TP 8 : Protection du bois		Oui
TP 9 : Protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés		Non
TP 10 : Protection des matériaux de construction		Non
TP 11 : Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication		Non
TP 12 : Anti-biofilm		Non
TP 13 : Protection des fluides de travail et de coupe		Non
Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles		
TP 14 : Rodenticides	Rodenticides (attention avec la frontière sur les PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES)	Oui
TP 15 : Avicides		Oui
TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés		Non
TP 17 : Piscicides		Non
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	Traitement insecticides pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture; pour le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des denrées alimentaires ; pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale	Oui
	Autres usages de produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	Oui
TP 19 : Répulsifs et appâts		Non
TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés		Oui
Groupe 4 : Autres produits biocides		
TP 21 : Produits antisalissures		Non
TP 22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie		Non

Le tableau ci-dessous récapitule dans quels cas les produits à usage professionnel sont concernés par l'arrêté pour les activités d'**achat**, de **vente** et d'**utilisation** (avec des exemples illustratifs pour cette dernière activité).

Situation		Certibiocide obligatoire ?	Commentaires
Achat		Oui Non si produits utilisés exclusivement dans un cycle de transformation/production	C'est la personne qui réalise l'achat (signataire de la facture) qui doit être titulaire
Vente		Oui Non si produits utilisés exclusivement par le client dans un cycle de transformation/production	C'est la personne qui réalise la vente qui doit être titulaire
Retrait ou transport d'une commande		Non	
Démarches commerciales sans vente		Non	
U T I L I S A T I O N	Pour la désinfection des locaux, matériels de stockage et de transport des ordures et déchets	Oui	
	Pour la désinfection des locaux, matériels de transport, matériels d'élevage et pédiluves	Oui Non si produits utilisés dans le cadre du « paquet hygiène » (c.-à-d. production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux)	
	De rodenticides professionnels sur une exploitation agricole hors des champs (c.-à-d. locaux et abords)	Oui dans le cas de l'application des produits par un tiers (prestataire) Non dans le cas de l'application des produits par l'exploitant, pour son propre compte.	
	Pour la désinfection des surfaces/locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale	Non car produits utilisés dans le cadre du « paquet hygiène » (c.-à-d. production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux)	
	Pour la désinfection de laiteries	Non car visé par le « paquet hygiène » (c.-à-d. production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux)	
	Pour la Lutte contre les moustiques (TP 18)	Oui	

Quelles sont les obligations pour les personnes concernées à partir du 1^{er} juillet 2015 ?

Les personnes physiques doivent être titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Comment le certificat s'obtient-il ?

Ce certificat s'obtient après une formation de **trois jours** abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides. Les personnes titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation individuelle « certiphyto » valide pour les activités « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » et/ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories visées par le texte, peuvent obtenir leur certificat « biocide » après une formation **réduite à une journée**.

Quels sont les certificats ou formations « certiphyto » reconnus ?

Aux fins d'accéder au certificat après une formation de durée réduite, sont reconnus les certificats, ou attestations de formation, qui suivent :

- pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en travaux et services » ou dans la catégorie « opérateur en travaux et services » ou dans la catégorie "applicateur" en collectivités territoriales ou dans la catégorie "applicateur opérationnel" en collectivités territoriales ;
- pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « distribution de produits professionnels ».

Où passer la formation ?

Dans un organisme de formation habilité et répertorié pour les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » ou pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » et enregistré auprès du ministère de l'environnement.

Une liste des centres de formations est disponible sur Simmbad.fr.

Le candidat à l'obtention du certificat s'enregistre sur Simmbad.fr et choisit le centre de formation dans lequel il va passer votre formation.

Habilitation Centre de formation « Certibiocide »

Seuls les centres de formation habilités à la formation « Certiphyto » peuvent acquérir l'habilitation à la formation « Certibiocide ». Ils doivent pour cela s'enregistrer auprès du Ministère de l'environnement via Simmbad.fr.

Combien de temps un certificat est-il valable ?

La durée de validité est de 5 ans maximum, ou jusqu'à la fin de validité du certiphyto qui a permis d'avoir accès à la formation réduite, la valeur la plus proche s'appliquant.

Comment recevoir le certificat ?

A l'issue de chaque session, l'organisme de formation :

- remet, à chaque stagiaire ayant suivi la formation les coordonnées du formateur référent ;
- rappelle aux stagiaires que la préparation du certificat individuel pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » est dissociée de sa validation et les informe de la procédure de demande ;
- remet à chaque stagiaire remplissant les conditions, son attestation établie en double exemplaire original lui permettant de demander le certificat individuel pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » auprès du ministère en charge de l'environnement, via Simmbad.fr.

Comment renouveler le certificat ?

Les conditions sont identiques à celles applicables pour une première obtention.

Entreprises concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?
--

Quelles sont les obligations pour les entreprises concernées à partir du 1^{er} juillet 2015 ?

1. Les entreprises exerçant les activités concernées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il soit titulaire de son certificat.
Pendant ces 3 mois, le salarié non titulaire de son certificat est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide lors de la réalisation des activités en questions.

Le nombre maximum de personnes par établissement qui peuvent bénéficier de cette dérogation de 3 mois ne peut être supérieur à 1/10^{ème} des effectifs à temps plein de l'établissement **exerçant les activités concernées** ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

ex :

une entreprise de **5 personnes** peut bénéficier **d'une dérogation** de 3 mois

une entreprise de **15 personnes** peut bénéficier **d'une dérogation** de 3 mois

une entreprise de **25 personnes** peut bénéficier **de deux dérogations** de 3 mois

une entreprise de **25 personnes mais dont seulement 10 personnes exercent les activités concernées** peut bénéficier **d'une dérogation** de 3 mois

2. Les entreprises qui utilisent ou/et qui vendent/achètent de produits biocides réservés aux professionnels pour les types de produits 8, 14, 15, 18, 20 (23 sous la directive 98/8/CE) et ceux définis au I de l'article 13 de la loi du 16 juillet 2013, se déclarent annuellement par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement.

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison social et le numéro de TVA intra-communautaire de l'entreprise ;
- le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités concernées ainsi que leurs numéros de certificats ;
- le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités mentionnées qui bénéficie de la dérogation de 3 mois.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises. Les entreprises doivent ainsi déclarer ces informations au minimum une fois par an et les actualiser au besoin.

3. Les entreprises qui exercent l'activité de distributeur des produits biocides en question tiennent un registre de vente à jour mentionnant notamment les produits et les quantités achetées ainsi que les numéros de certificats individuels des acheteurs.

Plus précisément, ce registre contient :

- l'identification des produits (N° d'AMM ou, en l'absence d'AMM, n° d'inventaire Simmbad) ;
- les quantités distribuées, en kg de produit ;
- le numéro de « Certibiocide » de l'acheteur ainsi que son code postal ;
- Dans le cas où l'acquéreur est exempté de la détention du Certibiocide, le champ « Certibiocides » pourra contenir la mention « Non applicable ». (Sans que cette mention soit obligatoire, un champ complémentaire pourra permettre de noter les références « Certiphyto » de l'acquéreur, lorsque celui-ci en est titulaire).

Quels sont les salariés qui devront être formés dans les entreprises de distribution (prise de commande, magasinier, prescripteurs, hiérarchiques...) ? En première intention, la formation du vendeur doit être privilégiée. Lorsque l'organisation ne s'y prête pas, ou en cas d'ambiguïté, l'esprit de l'arrêté est de faire en sorte que le client dispose, à une étape de son achat, de l'opportunité d'un contact avec une personne formée. L'essentiel est donc que l'entreprise soit organisée pour que le conseil de vente par des personnes formées puisse intervenir à une étape du processus de vente.